



## Arrêt

n° 135 406 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par X, de nationalité marocaine, sollicitant l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies) prise et notifiée le 11.02.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 118.929 du 14 février 2014 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'ordonnance n° X du 28 février 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. La décision d'irrecevabilité de la

demande d'autorisation de séjour et cet ordre de quitter le territoire ont été notifiés à la requérante le 9 août 2011. Suite à l'arrêt n° 118.929 du 14 février 2014 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces actes, ils ont été retirés.

1.4. Le 11 février 2014, la requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13 *septies*). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

#### Ordre de quitter le territoire

[...]

Il est enjoint à [...]/Madame, [...] :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre

#### MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 2° si elle exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, tant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14, §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° rédigé par l'Inspection sociale + l'IRE

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 09.08.2011

### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée, démunie de documents d'identité lors de son arrestation en date du 11.02.2014 par la police de zone 5344, ne peut pas prouver qu'elle a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable que elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité lors de son arrestation en date du 11.02.2014 par la police zone 5344, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressée est contrôlée en séjour illégal.

».

## **2. Examen du recours.**

2.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est étroitement lié à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 11 juillet 2011 ainsi qu'à l'ordre de quitter le territoire délivré concomitamment dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 février 2014 est motivé sur la base de l'ordre de quitter le territoire antérieur délivré à la suite du rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Suite à l'arrêt n° 118.929 du 14 février 2014 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 11 juillet 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire délivré concomitamment et qui fondent la motivation du présent acte attaqué, ils ont été retirés et le recours en annulation introduit à leur encontre a été rejeté par un arrêt n° 135.402 du 18 décembre 2014. Dès lors, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 février 2014, est annulé.

#### Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de cent septante cinq euros sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.